

2. Deuxième moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation prévue à l'article 296, deuxième alinéa, TFUE

- La Commission n'a pas justifié de manière suffisante et appropriée, en ce qui concerne la sous-mesure 1a, en quoi une méthodologie de calcul supposée erronée constitue une situation relevant des hypothèses réglementées à l'article 12, paragraphes 6 et 7, du règlement n° 907/2014, à savoir une irrégularité, au sens des lignes directrices de la Commission relatives au calcul des corrections financières, et n'a pas non plus justifié sa position changeante concernant la qualification juridique d'une méthodologie de calcul supposée erronée.

(¹) JO 2020, L 390, p. 10.

Recours introduit le 3 février 2021 — Sistem ecologica/Commission

(Affaire T-81/21)

(2021/C 163/51)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: «Sistem ecologica» production, commerce et services d.o.o. Srbac (Srbac, Bosnie-Herzégovine) (représentants: D. Diris, D. Rjabykina et C. Kocks, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater que l'OLAF n'a pas adopté en sa faveur les mesures prévues par la réglementation applicable, à savoir de lui signifier la décision d'ouvrir une ou plusieurs enquêtes dont elle ferait l'objet, de l'informer de sa ou ses enquêtes susceptibles de l'impliquer individuellement et de lui permettre d'exprimer ses vues sur tous les faits la concernant avant d'adopter des conclusions la concernant individuellement sur la base de ces enquêtes;
- annuler la décision de l'OLAF du 25 novembre 2020 refusant la demande de la requérante d'avoir accès au dossier de l'enquête;
- annuler la décision de l'OLAF du 25 novembre 2020 de considérer les observations de la requérante comme constituant une plainte;
- annuler la décision de l'OLAF du 27 novembre 2020 rejetant la plainte de la requérante du 16 octobre 2020;
- annuler la décision de l'OLAF du 8 décembre 2020 portant clôture de l'enquête;
- annuler la décision de l'OLAF du 21 décembre 2020 aux termes de laquelle la plainte de la requérante du 14 décembre 2020 est considérée ne pas être une plainte;
- dire que les informations et données la concernant ainsi que toute preuve pertinente communiquées aux autorités nationales constituent des preuves irrecevables, notamment le rapport de mission de l'OLAF du 16 janvier 2020, la communication du 9 juin 2020 et le rapport final du 8 décembre 2020;
- déclarer illégale toute procédure d'investigation menée dans le cadre de ces enquêtes postérieurement à ces décisions;
- déclarer illégale toute conclusions tirée de ces enquêtes;

- déclarer illégale toute information communiquée aux autorités nationales, notamment la communication du 9 juin 2020 et le rapport final du 8 décembre 2020;
- ordonner à la Commission de verser la somme de 3 026 388,74 euros à la requérante en réparation du préjudice subi, montant déterminé provisoirement, majorée des intérêts au taux de 8 % par an à compter du 15 juin 2020 jusqu'à parfait paiement, en raison des agissements illicites de l'OLAF, des pertes d'exploitation subies par la requérante et de l'atteinte à sa réputation;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatorze moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation des principes de transparence et d'indépendance des enquêtes de l'OLAF.
2. Deuxième moyen tiré de la violation du principe d'impartialité.
3. Troisième moyen tiré de la violation du principe selon lequel «on ne témoigne pas contre soi-même».
4. Quatrième moyen tiré de la violation du droit à être informé en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 883/2013 ⁽¹⁾.
5. Cinquième moyen tiré de la violation du droit à être entendu avant l'adoption de mesures faisant grief.
6. Sixième moyen tiré de la violation de la présomption d'innocence.
7. Septième moyen tiré de la violation des principes de confidentialité et de protection des données, en application de l'article 10 du règlement n° 883/2013.
8. Huitième moyen tiré de la violation de l'article 41, paragraphe 2, sous b), de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne: violation du droit de la requérante d'avoir accès au dossier et du principe de bonne administration.
9. Neuvième moyen tiré de la violation du règlement n° 1049/2001 ⁽²⁾.
10. Dixième moyen tiré de la violation du principe de diligence appropriée.
11. Onzième moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation.
12. Douzième moyen tiré de la violation des droits à défense de la requérante.
13. Treizième moyen tiré de l'annulation des décisions de l'OLAF.
14. Quatorzième moyen tiré de la responsabilité extracontractuelle de l'OLAF en raison du préjudice subi par la requérante.

⁽¹⁾ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 11 septembre 2013, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO 2013, L 248, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).

Recours introduit le 5 février 2021 — Primagra/Commission

(Affaire T-101/21)

(2021/C 163/52)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Primagra a.s. (Milín, République tchèque) (représentants: S. Sobolová et O. Billard, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne